Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 2026-
ID : 056-215601592-20260708-104_2026-DE

Séance : 6-2026
Délibération : 104-2026

Commune de Pleucadeuc

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 8 juillet 2026 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet à dix-neuf heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqués le vingt-cinq juin, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Loïc BALAC, maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 13 jusqu'à 19h41 pus 14
Votants : 13 puis 14 à partir de 19h41
Pouvoirs : 4

Présents : BALAC Loïc, GOURMIL Nathalie, BUSSON Jean-François, ROUX Patricia, RIO Letitia, GUILLEMOT André, LOYER Alain, BRAUD Serge, BOCANDÉ Marie-Pierre, RACOUET Philippe, BOULO DUGUÉ Céline, TRICHARD Fabien, LABORDERIE Romain, LEMIERRE Jim.

Absents excusés : LANOE Rudy donne pouvoir à Alain ; NAFTEUX Yvonne donne pouvoir à Serge ; ETRILLARD Delphine donne pouvoir à Nathalie ; MACÉ Laetitia ; LEVASSEUR Hélène donne pouvoir à Céline.

Retard : TRICHARD Fabien arrivée 19 h 41

Secrétaire de séance : RIO Létita

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1406 bis, issu de la loi de finances pour 2026, créant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter des impositions établies au titre de 2027 ;
Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts fixant les délais d'adoption des délibérations en matière de fiscalité directe locale ;
Considérant que la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation ;
Considérant que, dans les communes situées en dehors des zones caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, cette taxe ne s'applique que sur délibération du conseil municipal ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer avant le 30 septembre 2026 afin de permettre l'application de cette taxe à compter du 1er janvier 2027 ;
Considérant que le taux de la taxe pourra être fixé ultérieurement par le conseil municipal dans le cadre du vote annuel des taux des impôts directs locaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215601592-20260708-104_2026-DE

Article 1 – Institution de la taxe
La commune institue, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.
Cette taxe sera applicable aux logements répondant aux conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

Article 2 – Fixation du taux
Le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation n'est pas fixé par la présente délibération.
Conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts, il fera l'objet d'une délibération distincte du conseil municipal lors du vote des taux des impôts directs locaux applicable aux impositions de l'année 2027.

Article 3 – Exécution
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée aux services de la Direction générale des Finances publiques dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vote à l'unanimité :
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le 8 juillet 2026

Le Maire,
Loïc BALAC.

Secrétaire de séance,
Létitia RIO